

DECRYPTAGE DE L'ACTU JURIDIQUE

Le changement de nom

Chaque année, plus de 3 000 personnes demandent à changer de nom de famille en France. Une étude de l'IFOP a d'ailleurs démontré que 22% des Français exprimaient une volonté de changer de nom si cela était rendu possible par les pouvoirs publics.

À partir du 1er juillet 2022, en vertu de la loi du 2 mars 2022, la procédure de changement de nom est simplifiée. Toute personne majeure pourra, une fois dans sa vie, changer de nom par simple déclaration à l'état civil (simple formulaire à la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance). Cette possibilité est également offerte aux parents d'un enfant mineur. A l'origine de la loi du 2 mars 2022, on retrouve notamment le collectif « Porte mon nom » et sa fondatrice Marine Gatineau-Dupré.

LA PROCEDURE

La simplification de la procédure de changement de nom permet ainsi à toute personne majeure, une fois dans sa vie, de substituer son nom de famille initial au nom de l'autre parent qui ne lui a pas transmis le sien à la naissance. Il pourra également accoler les noms de ses deux parents. Aucune justification n'est requise. Il suffira ainsi de déposer un formulaire à la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance. La personne majeure disposera d'un délai d'un mois de réflexion à l'issue duquel il devra confirmer sa décision à la mairie. Concernant les personnes mineures, le parent titulaire de l'autorité parentale pourra accoler son nom de famille au nom de l'enfant. Il devra simplement en informer l'autre parent en temps utile. En cas de désaccord, ce dernier pourra saisir le juge aux affaires familiales. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord est requis également.

UN PEU D'HISTOIRE

Initialement, pour changer de nom de famille, les personnes concernées devaient justifier d'un motif légitime comme par exemple, le port d'un nom qualifié comme difficile car perçu par l'opinion publique comme péjoratif ou ridicule. Le demandeur devait respecter une procédure stricte : une publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales, une demande au ministre de la Justice puis l'envoi de la requête et des pièces au service du sceau du ministère de la Justice qui engage la procédure d'instruction. Une première évolution en 2005 avait modifié les règles de dévolution du nom de famille. En effet, les parents pouvaient dès lors choisir comme nom de famille de leur enfant soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans un ordre choisi par eux.

LES AVANTAGES À LA NOUVELLE PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

Les auteurs de la loi du 2 mars 2022 relative au changement de nom ont souhaité faciliter les démarches des parents qui ne portaient pas le même nom que leur enfant et qui, une fois séparés, devaient justifier de leur lien de parenté. De plus, ils ont voulu prendre en compte les demandes de personnes majeures qui ne souhaitent plus porter le nom d'un de leurs

parents en raison de comportement violent, d'abandon ou autre motif. Cette loi permet également de rétablir une réelle égalité entre les hommes et les femmes en rappelant que le nom de la mère a la même valeur que celui du père. Elle offre également la possibilité à tous d'écrire leur propre histoire familiale avec le nom issu de la filiation de leur choix.



La simplification de la procédure de changement de nom de famille fait l'objet de controverses. En effet, ses opposants y voient une privatisation de l'état civil et le risque d'un bouleversement dans l'ordre familial. Selon d'autres opposants, cette loi lie la filiation à une émotion et risque ainsi de ne pas garantir la protection des droits des personnes. Enfin, cette réforme n'a pas vocation à s'appliquer aux personnes mariées voulant changer leur nom marital (dit nom d'usage).

PORTRAIT INTERNATIONAL

L'Italie supprime l'attribution automatique du nom du père aux enfants

C'est une « décision historique », selon le quotidien « La Repubblica », qui en a fait sa Une : en Italie, l'attribution du nom de famille du père à l'enfant ne sera plus automatique. La Cour constitutionnelle a décidé de supprimer l'article 262 du Code civil, qu'elle a jugé inégalitaire. La Cour Constitutionnelle juge illégitime l'actuelle législation, qui attribue automatiquement le nom du père au nouveau-né sans possibilité pour la mère de donner uniquement le sien. Elle estime que cette règle est « discriminatoire et préjudiciable » à l'identité de l'enfant.

[Lire l'article](#)

ACTUALITES CIDFF



Redéploiement de nos permanences juridiques sur le territoire ligérien

Pour prendre connaissance des nouvelles modalités de permanences juridiques, consultez notre site web :

[PERMANENCES JURIDIQUES](#)



Webinar Ariane du 30 mai 2022

Ariane, femmes actrices de leur autonomie économique!

Ce lien est valide jusqu'au 30 juin 2022.

[Visionner le Webinar](#)



BAROMÈTRE des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur !

Ce Baromètre a pour objectif de :

- Mesurer l'ampleur et l'impact des violences sexistes et sexuelles dans l'Enseignement supérieur
- Évaluer les moyens mis en place au sein des établissements pour lutter contre ces violences

→ Mettre les établissements et les pouvoirs publics face à leurs responsabilités

Si vous souhaitez aider l'Observatoire à obtenir un maximum de réponses, vous pouvez répondre au questionnaire et le partager autour de vous !

[Participer à l'enquête](#)

CIDFF de la Loire

18 Avenue Augustin Dupré

42000 SAINT ETIENNE

04.77.01.33.55

cidff42@cidff42.fr



Le CIDFF est une association loi 1901 qui a une mission d'intérêt général. Elle a été créée à l'initiative de l'Etat en 1972 afin de promouvoir l'égalité et de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle, psychique, des femmes appréhendées dans leur diversité.

Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CIDFF 42 Loire.

[Se désinscrire](#)



© 2021 CIDFF 42 Loire

[Voir la version en ligne](#)